



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°3 du PLU de Tautavel (66)**

n°saisine 2019-7528

n°MRAe 2019DKO195

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°3 du PLU de la commune de Tautavel ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 29 mai 2019 ;**
- **n°2019-7528 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 juin 2019, qui précise que la commune fait face à des problèmes quantitatifs et qualitatifs, le captage « Verdoble les Canals » prélevant les eaux superficielles du Verdoble ;

Considérant que la commune de Tautavel (872 habitants, INSEE 2016) engage une modification n°3 de son PLU afin de faire évoluer son document d'urbanisme ;

Considérant le projet porté par la commune visant à permettre :

- la relocalisation, en périphérie des zones d'habitat, d'activités artisanales situées en centre-ville et n'ayant plus la place de s'étendre ;
- le regroupement des hangars agricoles afin d'éviter le mitage de la zone agricole ;

Considérant que la commune rencontre des difficultés financières pour amener les réseaux sur la zone 1AUEa à vocation d'activités agricoles et artisanales, et qu'une partie du foncier n'est pas disponible, rendant nécessaire la recherche d'autres terrains pour réaliser le projet ;

Considérant que cette modification intègre :

- le blocage à l'urbanisation de la zone 1AUEa initiale d'une surface de 2,4 ha en la requalifiant en 3AU ;
- le changement de destination d'une partie de la zone 4AU (parcelle AK 346) pour une superficie de 0,8 ha au lieu-dit « La Miraille », initialement à vocation d'habitat, en la requalifiant en nouvelle zone 1AUEa et en précisant les dispositions du règlement écrit ;
- la mise à jour du zonage graphique faisant suite à la requalification de la zone 1AUEa en 3AU et d'une partie de la zone 4AU en 1AUEa ;

Considérant que la nouvelle zone 1AUEa se situe en continuité de la zone d'activités existante qui dispose de réseaux d'eau et d'assainissement facilement accessibles ;

Considérant que la capacité de stockage d'eau potable est satisfaisante réglementairement, et qu'un nouveau forage pour alimenter les communes de Tautavel et Vingrau sera implanté sur le site des Gouleyrous au nord de Tautavel ;

Considérant que les lisières nord et est de la nouvelle zone 1AUEa, correspondant au rec del Coumija et sa ripisylve et se situant en zone rouge du plan de prévention des risques naturels

inondation, sont rendues inconstructibles afin de garantir le bon écoulement des eaux de ruissellement ;

Considérant la localisation de la nouvelle zone 1AUEa au droit des plans nationaux d'actions établis pour l'aigle royal et l'aigle de Bonelli, le gypaète barbu, le lézard ocellé et les odonates, et que conformément à la disposition du SCoT Plaine du Roussillon, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit la réalisation d'un pré-diagnostic environnemental avant tout aménagement de la zone, ce dernier devant être joint aux demandes d'autorisation ;

Considérant le traitement paysager du front urbain et le maintien de la ripisylve le long du rec del Coumija via l'OAP ;

Considérant que le projet n'a pas d'incidences sur le site Natura 2000 « Basses Corbières », situé à plus d'un kilomètre ;

Considérant que la modification n'impacte pas le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°3 du PLU de Tautavel, objet de la demande n°**2019-7528**, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.